



DÉTENTION D'ENFANTS MIGRANTS DANS L'UE

MARS 2019

INTRODUCTION

La détention d'enfants migrants, qu'ils soient seuls ou avec leur famille, est une pratique répandue dans les États membres de l'UE. Bien que les données concernant la détention d'enfants ne soient pas correctement recueillies et publiées à l'échelle nationale, les chiffres collectés en 2016, 2017 et 2018 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et par le Quaker Council for European Affairs¹ prouvent que cette pratique est très répandue et fait l'objet de peu de rapports.

Le jour de l'année 2016 où les chiffres ont été recueillis, 180 enfants étaient détenus dans l'ensemble des 14 États membres de l'UE qui ont fourni des données². Les plus longues détentions d'enfants non accompagnés étaient de 195 jours (un enfant de 15 ans en Lettonie ; sa nationalité ne figure pas dans les statistiques) et de 151 jours (un enfant syrien de 16 ans en Pologne)³. Les méthodologies de collecte des données diffèrent fortement entre les États membres ; dans certains pays, les enfants détenus avec leurs parents ne sont pas comptabilisés, car il est possible qu'ils ne fassent pas l'objet d'une ordonnance de placement en détention et qu'ils aient été privés de leur liberté pour ne pas les séparer de leurs parents⁴.

En vertu du droit de l'UE, la détention de migrants en situation irrégulière ou de demandeurs d'asile est autorisée dans le cadre de l'application d'une décision de retour dans le pays d'origine⁵, d'un transfert au titre du règlement de Dublin⁶ ou dans le cadre de la procédure d'accueil des personnes demandant la



protection internationale⁷. En outre, la détention *de facto* de demandeurs d'asile, dans les centres d'accueil européens⁸ par exemple, est une occurrence régulière et est par conséquent comprise dans les situations étudiées dans ce document.

Cette étude a pour objectif de décrire l'évolution de la détention d'enfants migrants à l'échelle mondiale, avec une attention particulière portée au droit européen et à la conduite de l'UE. Elle propose des mesures pour supprimer la détention d'enfants migrants et mettre en place d'autres solutions. La détention d'enfants migrants et de familles est étudiée dans les cas de demande d'asile comme dans ceux d'application de la procédure de retour.

LES CONSÉQUENCES DE LA DÉTENTION SUR LE BIEN-ÊTRE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

La détention de migrants est une mesure extrême, qui a des conséquences néfastes et de long terme sur les enfants. Les professionnels de santé indiquent⁹ que 85 % des parents et des enfants en détention éprouvent des conséquences néfastes sur leur santé psychologique. Pour les enfants, les conséquences sur la santé et le développement psychosocial et scolaire sont encore plus importantes. Les enfants en détention présentent des symptômes de dépression et d'anxiété, des problèmes de sommeil (y compris des cauchemars) et d'alimentation, ainsi que des problèmes somatiques, émotionnels et comportementaux¹⁰. La détention peut avoir des conséquences négatives et durables sur leur développement et leur vie, même si la détention a été courte et dans des centres soi-disant adaptés aux enfants.

Outre la détresse accompagnant la privation de liberté et l'incompréhension des raisons derrière cette sanction, dans de nombreux États membres de l'UE, les enfants migrants en détention ont un accès insuffisant à l'éducation formelle, à des soins pédiatriques, à des dispositifs de soutien et à des services de santé adaptés. Leur vie de famille et leur temps de jeu sont également restreints, de même que d'autres droits de l'enfant primordiaux pour leur développement¹¹. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la gravité des conséquences de la détention d'enfants en déclarant à de multiples reprises qu'elle équivalait à un acte de torture et à un traitement dégradant, et que la vulnérabilité des enfants et le principe de leur intérêt supérieur devaient primer¹².

FORMATION D'UN CONSENSUS INTERNATIONAL POUR ABOLIR LA DÉTENTION D'ENFANTS

Lors de l'Assemblée générale des Nations unies du 19 septembre 2016, tous les gouvernements de l'Union européenne ont signé la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, s'engageant ainsi à abolir la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire et à mettre en place des alternatives locales à la détention. Ils se sont engagés à n'avoir recours à la détention d'enfants « qu'en dernier ressort, dans un cadre le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et [à s'efforcer] de mettre fin à cette pratique ». La déclaration est non seulement un engagement politique à l'échelle mondiale, mais aussi une indication de l'évolution du consensus international.

Le 10 décembre 2018, 164 pays ont adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières au cours de la conférence intergouvernementale des Nations unies à Marrakech, au Maroc¹³. Ce document réaffirme et renforce l'engagement international à lutter contre la détention d'enfants et à augmenter le recours aux alternatives à la détention. En vertu de l'objectif 13 de ce Pacte, les signataires s'engagent « à donner la priorité aux solutions non privatives de liberté qui sont conformes au droit international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la détention administrative des migrants, en ne recourant à cette dernière qu'en dernier recours »¹⁴. En outre, le texte affirme que l'importance de

l'intérêt supérieur de l'enfant est inconditionnelle, « en prévoyant diverses mesures de substitution autres que la détention administrative qui soient [...] non privatives de liberté, au premier rang desquelles la prise en charge communautaire, qui garantissent l'accès à l'éducation et aux soins de santé et respectent le droit à la vie et à l'unité familiale, et en œuvrant par ailleurs à mettre fin à la pratique de la détention d'enfants dans le contexte des migrations internationales »¹⁵.

En décembre 2017, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour les travailleurs migrants ont publié des observations générales conjointes (GC n° 22¹⁶ et GC n° 23¹⁷) qui contiennent des orientations faisant autorité sur l'interprétation de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en matière de détention des enfants migrants. Le Comité affirme que « la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les deux Comités ont affirmé de manière répétée que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. Tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique »¹⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme

En janvier 2018, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a publié deux fiches thématiques sur ses affaires majeures portant sur la détention d'enfants non accompagnés¹⁹ et accompagnés²⁰. Elles comprennent des résumés de jurisprudence entre 2006 et 2017. Bien que la Cour étudie chaque affaire individuellement, elle prend toujours en compte un certain nombre de facteurs tels que l'âge de l'enfant, les conditions physiques de sa détention et la durée de celle-ci. Outre le droit procédurier, la Cour a le plus souvent été saisie pour des violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 5.1 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'un de ses derniers arrêts²¹, la Cour a statué que la détention administrative d'un enfant accompagnant ses parents est uniquement compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme si les autorités internes établissent qu'elles ont recouru à cette mesure ultime seulement après avoir vérifié concrètement qu'aucune autre moins attentatoire à la liberté ne pouvait être mise en œuvre. La Cour a également constaté que « les autorités n'avaient pas mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion et limiter le temps d'enfermement. En l'absence d'un risque particulier de fuite, la détention administrative d'une durée de 18 jours apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi »²². La Cour a rappelé que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. En outre, les enfants demandeurs d'asile ont des besoins spécifiques liés en particulier à leur âge, à leur dépendance à autrui et à leur statut. La Cour a également noté que, bien que les conditions matérielles de certains centres de détention aient été correctes, les conditions de vie propres aux établissements de cette nature sont une source d'angoisse pour les jeunes enfants²³.

D'autres organes des Nations unies, ainsi que des organisations régionales et internationales, ont indiqué soutenir les mobilisations pour abolir la détention d'enfants dans chaque pays du monde. L'Inter-Agency Working Group on Ending Child Detention (Groupe de travail inter-organisations sur la lutte contre la détention d'enfants) a été créé en 2014 et comprend, outre les Comités des Nations unies cités plus haut, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'OIM, plusieurs Rapporteurs spéciaux

des Nations unies concernés par ce thème, ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ces dernières années, ces organes ont publié des déclarations²⁴ contre la détention d'enfants, dont la dernière en date est la demande du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés adressée aux États pour abolir rapidement la détention d'enfants dans le contexte migratoire²⁵ ; c'est l'objectif premier indiqué dans son document *Global Strategy - Beyond Detention 2014-2019* (Stratégie mondiale – Au-delà de la détention 2014-2019)²⁶.

D'AUTRES SOLUTIONS EXISTENT POUR LES FAMILLES, MAIS ELLES SONT TROP RAREMENT UTILISÉES

La Directive Retour de l'UE établit l'obligation juridique des États membres de tenir dûment compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 5), de ne placer les enfants et les familles en détention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible (Article 17), à moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier (Article 15). Malgré les limites de la Directive Retour, et selon l'évaluation de la Commission européenne elle-même, la détention d'enfants est une mesure fréquemment utilisée dans l'UE²⁷, alors que d'autres solutions le sont trop rarement, et seulement pour quelques personnes et quelques familles²⁸. Pour garantir une réelle mise en œuvre de la Directive Retour, des infrastructures et des programmes locaux adaptés doivent être mis en place sans délai dans chaque État membre.

Les solutions locales et les autres possibilités de gestion individuelle sont plus efficaces et plus économiques²⁹ ; selon le droit européen et les obligations internationales des États membres en matière de droits humains, elles sont également une nécessité juridique. Présumer qu'un système de détentions plus longues et plus nombreuses participe à augmenter le nombre de retours est une erreur ; d'ailleurs, les données recueillies indiquent le contraire³⁰. Le Manuel sur le Retour publié par l'UE reconnaît qu'un « système trop répressif avec une détention systématique peut également être inefficace, puisque la personne visée par une mesure de retour est peu encouragée à coopérer dans le cadre de la procédure de retour »³¹. Des études ont également démontré que la détention diminuait les chances de coopération de l'individu, sa motivation et sa capacité à contribuer à la résolution de l'affaire, y compris en envisageant un retour³².

D'autre part, tout indique que les alternatives à la détention qui utilisent la gestion individuelle pour soutenir et impliquer les migrants dans les procédures d'immigration obtiennent de forts taux de participation des migrants et une plus grande chance de parvenir à résoudre l'affaire, et qu'elles permettent de mieux

défendre les droits et le bien-être des migrants. La Coalition Internationale contre la Détention a analysé les alternatives à la détention mises en place dans de nombreux pays du monde et a découvert qu'elles entraînaient un taux de participation des migrants situé entre 70 % et 99 %³³. De même, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ce taux est situé entre 80 % et 95 %³⁴. Des modèles d'alternatives à la détention efficaces et conformes aux obligations en matière de droits de l'enfant existent bel et bien ; ils s'appuient sur l'engagement des migrants et sont menés à l'échelle locale par des organisations de la société civile. Cependant, ils ont reçu très peu d'attention et de soutien de la part des gouvernements. Dans quatre pays (Chypre, Pologne, Bulgarie et Royaume-Uni), des ONG participent activement à tester ces approches, à travers une série d'essais financés sur le principe du mécénat et coordonnés par le European ATD Network³⁵.

Selon les ONG des pays mentionnés ci-dessus, l'essai en Pologne comprenait également des familles ; au total, 21 enfants ont participé à ce projet au cours des premiers mois³⁶. Il applique un modèle de gestion individuelle fondé sur l'engagement, conforme au modèle « Évaluation et Placement Communautaire » (CAP) révisé qui a été développé par la Coalition Internationale contre la Détention pour promouvoir les alternatives à la détention à l'échelle nationale³⁷. En Norvège, ces alternatives sont étudiées à la suite d'une évaluation individuelle conduite par le tribunal et par la police. Se présenter régulièrement à la police, résider à une adresse fixe ou laisser son passeport aux autorités sont des alternatives possibles. En outre, plusieurs États membres de l'UE ont récemment modifié leur droit interne pour autoriser le recours à d'autres solutions que la détention. La Croatie a légalisé des mesures comme la possibilité de résider à une adresse fixe et de se présenter à la police, de laisser ses papiers aux autorités ou de recourir à des garanties financières³⁸. De même, la Slovaquie a ajouté la possibilité d'utiliser une résidence fixe et des garanties financières à son droit national³⁹.

Enfin, si le droit interne de certains États membres interdit la détention d'enfants migrants, la détention *de facto* d'enfants existe toujours, par exemple dans les centres d'accueil en Grèce. Les enfants de 14 à 18 ans non accompagnés ont bénéficié de structures alternatives

pour leur éviter de devoir dormir au poste de police « pour leur propre sécurité ». Ces structures alternatives ont permis aux enfants de bénéficier d'un accès à l'éducation, aux soins, aux loisirs et à une aide juridique, et ils ont également pu rester avec leur famille⁴⁰.

Une pratique qui ne respecte pas les obligations juridiques de l'UE

La Directive Retour de l'UE permet la détention d'un enfant « à moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier ». La Cour européenne des droits de l'homme a précisé qu'une procédure de vérification devait être suivie pour prouver qu'aucune autre mesure moins restrictive ne pouvait être appliquée dans ce cas. La Directive Retour déclare également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être primordial dans la prise de chaque décision, et les observations générales conjointes du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour les travailleurs migrants déclarent que la détention ne peut jamais être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

MESURES PRINCIPALES :

› Nécessité d'améliorer la collecte de données

Dans de nombreux États membres de l'UE, le nombre d'enfants en détention reste incertain. Les données ne sont pas correctement recueillies : souvent, elles ne sont ni exhaustives, ni désagrégées, ni constantes, ni comparables à l'échelle régionale ou internationale. Les États membres doivent améliorer la collecte des données et publier ces dernières. La Commission européenne doit intégrer des données sur la détention des enfants dans les statistiques d'Eurostat, ainsi que dans le mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre de la Directive Retour.

› Nécessité d'investir dans des alternatives à la détention

Les gouvernements présentent souvent la détention d'enfants comme une mesure visant à augmenter le nombre de retours, à décourager d'autres mouvements de migration, à empêcher la disparition d'enfants et/ou à les protéger de la traite. Comme indiqué plus haut, la détention n'entraîne pas nécessairement une augmentation des retours, et rien ne permet de prouver qu'elle décourage la migration vers l'Europe.

Au vu des conséquences néfastes de la détention sur les enfants, et comme la peur qu'ils en ont les conduit à se méfier des autorités publiques et à ne pas coopérer avec elles, le seul moyen adapté et efficace d'empêcher la disparition d'enfants et/ou de les protéger de la traite est de mettre en place des possibilités de placement adaptées à l'échelle locale. Chaque mesure destinée à protéger un enfant doit être mise en œuvre dans le cadre du système de protection de l'enfant, et viser à lui fournir un environnement sain et adapté à sa situation

individuelle. Les alternatives locales à la détention sont pragmatiques, plus efficaces et plus économiques, et elles respectent les obligations des États en matière de droits humains et protègent les enfants. Ces possibilités de placement, accompagnées d'une gestion individuelle appropriée centrée sur l'engagement et la résolution de l'affaire, peuvent renforcer la coopération des personnes avec les procédures migratoires. De plus, elles sont aussi efficaces que la détention pour limiter les risques de fuite.

En outre, investir dans d'autres solutions permettrait aux États membres de respecter le droit européen, et en particulier la Directive Retour de l'UE.

› Financement par le prochain CFP (2021-2027)

La mise à disposition de fonds est indispensable au succès de la mise en œuvre d'alternatives à la détention fondées sur la gestion individuelle. Le Fonds « Asile et migration » du prochain cadre financier pluriannuel de l'UE présente des voies possibles. L'annexe III à la proposition de la Commission européenne inclut « l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la détention, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles » dans la liste d'actions prioritaires pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé⁴¹. La Commission européenne doit davantage encourager les gouvernements à en faire une priorité de leur programme national pour la prochaine période financière de leur politique d'asile et migration, et à inclure un large éventail d'experts, de membres de la société civile et d'autres parties intéressées dans les phases de consultation, de mise en œuvre et d'évaluation de leur programme national.

Endnotes

- 1 Quaker Council for European Affairs, *Child Immigration Detention in Europe*, 2017, disponible [ici](#) [en anglais] ; Quaker Council for European Affairs, *Child Immigration Detention in Europe*, 2018, disponible [ici](#) [en anglais].
- 2 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *European legal and policy framework on immigration detention of children*, 2017, p. 13, disponible [ici](#) [en anglais].
- 3 Ibid.
- 4 Ibid.
- 5 Directive 2008/115/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, disponible [ici](#) (ci-après la Directive Retour de l'UE).
- 6 Un « transfert au titre du règlement de Dublin » désigne le transfert de migrants d'un État membre de l'UE à un autre État membre considéré comme responsable de l'étude de la demande d'asile, comme le déclare le règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), disponible [ici](#).
- 7 Directive 2013/33/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), disponible [ici](#).
- 8 Les « centres d'accueil » sont situés le long des frontières de l'UE qui voient un afflux relativement important de migrants et où des infrastructures temporaires ont été installées pour fournir les services de première nécessité et enregistrer les demandes d'asile.
- 9 Lettre ouverte des professionnels de santé à l'encontre de la détention des migrants, *The Lancet*, vol. 388, 19 novembre 2016, p.2473-2474, disponible [ici](#) [en anglais].
- 10 Coalition Internationale contre la Détention, *Captured Childhood*, 2012, p.50, disponible [ici](#) [en anglais].
- 11 Inter-Agency Working Group (IAWG) to End Child Immigration Detention, *Ending Child Immigration Detention*, p.3, disponible [ici](#) [en anglais].
- 12 Voir *Popov c. France*, requêtes n° 39472/07 et 39474/07 (CEDH, 19 janvier 2012); *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, requête n° 41442/07 (CEDH 19 janvier 2010); *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, requête n° 15297/09 (CEDH, 13 décembre 2011).
- 13 Le 19 décembre 2018, à la suite de la conférence de Marrakech, l'Assemblée générale des Nations unies a officiellement endossé le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières avec 152 voix pour, 12 abstentions et cinq voix contre (voir [ici](#)).
- 14 Nations Unies, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/conf.231/3, 30 juillet 2018, p. 19, disponible [ici](#).
- 15 Ibid, p.20.
- 16 Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017, disponible [ici](#).
- 17 Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, disponible [ici](#).
- 18 Ibid, para.5, p.3.
- 19 Cour européenne des droits de l'homme, *Fiche thématique – Les mineurs migrants non-accompagnés en détention*, janvier 2018, disponible [ici](#).
- 20 Cour européenne des droits de l'homme, *Fiche thématique – Les mineurs migrants accompagnés en détention*, avril 2018, disponible [ici](#).
- 21 *A.B. et autres c. France* (requête n° 11593/12)
- 22 Cour européenne des droits de l'homme, *Communiqué de presse – Arrêts et décisions du 12 juillet 2016*, CEDH 248 (2016), 12 juillet 2016, p. 4, disponible [ici](#) [en anglais].
- 23 Voir aussi *R.C. et V.C. c. France* (requête n° 76491/14).
- 24 Voir UNICEF, *Advocacy brief – A home away from home*, août 2016, disponible [ici](#) [en anglais] ; HCR, *Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations*, janvier 2017, disponible [ici](#) ; HCDH, *Children and families should never be in immigration detention – UN experts*, décembre 2016, disponible [ici](#) [en anglais] ; OIM, *Pacte mondial sur les migrations – document thématique – Détention des immigrants et à alternatives à la détention*, disponible [ici](#).

- 25 HCR, *Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations*, janvier 2017, disponible [ici](#).
- 26 HCR, *2014-2019 Beyond Detention, A Global Strategy to support governments to end the detention of asylum-seekers and refugees*, 2014, disponible [ici](#) [en anglais].
- 27 L'évaluation de la mise en place de la Directive Retour, financée par l'UE, rapporte que 17 pays de l'UE auraient placé des enfants non accompagnés en détention (15 États membres et deux pays associés de l'espace Schengen), et que 19 pays auraient placé en détention des familles avec enfants. Cette évaluation constate qu'en pratique, certains de ces pays ne placent que rarement des enfants en détention (Autriche, République tchèque, Lituanie, Luxembourg, Malte, Slovaquie et Suède). 11 pays ont déclaré ne pas placer d'enfants en détention en pratique, et huit ont déclaré ne pas placer de familles avec enfants en détention. Matrix & ICMPD, *Evaluation on the application of the Return Directive (2008/115/EC), Final Report*, Commission européenne – DG Migration et affaires intérieures, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 22 octobre 2013, disponible [ici](#) [en anglais] ; c.f. PICUM, *Protecting undocumented children: Promising policies and practices from governments at all levels*, 2015, disponible [ici](#) [en anglais].
- 28 A. Bloomfield, E. Tsourdi, J. Pétin, P. de Bruycker (ed.), *Alternatives to Immigration and Asylum Detention in the EU: Time for Implementation*, janvier 2015, disponible [ici](#) [en anglais] ; c.f. PICUM, *Protecting undocumented children: Promising policies and practices from governments at all levels*, 2015.
- 29 Coalition Internationale contre la Détention, *There Are Alternatives – A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)*, 2015, p.4 (synthèse en français disponible [ici](#)).
- 30 Selon un rapport du Sénat italien de 2014, si une personne n'a pas été rapatriée après 60 jours de détention, il est peu probable qu'elle le soit un jour. Les statistiques du Royaume-Uni montrent que 72 % des personnes placées en détention pendant plus d'un an sont remises en liberté dans la région (voir The Detention Forum, *What do these immigration detention statistics tell us?*, 24 février 2017, disponible [ici](#) [en anglais]).
- 31 Commission européenne, Annexe de la recommandation de la Commission établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, C(2017) 6505, p.68, disponible [ici](#).
- 32 Coalition Internationale contre la Détention, *There Are Alternatives – A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)*, 2015, p.4 (synthèse en français disponible [ici](#)).
- 33 Ibid.
- 34 HCR, *Options Paper 2: Options for governments on open reception and alternatives to detention*, 2015, disponible [ici](#) [en anglais].
- 35 Voir <https://www.atdnetwork.org/>.
- 36 Eiri Ohtani, *Alternatives to Detention from theory to practice*, juillet 2018, p.3, disponible [ici](#) [en anglais].
- 37 European Alternatives to Detention Network, *No Detention Necessary – pilot project on Alternatives to Detention of migrants in return procedures*, disponible [ici](#) [en anglais].
- 38 End Immigration Detention of Children et Conseil de l'Europe, *Étude sur les pratiques de détention des migrants et les alternatives à la détention d'enfants migrants*, 2017, p.51, disponible [ici](#).
- 39 Ibid.
- 40 Voir SOS Villages d'Enfants International et EuroChild, *Let Children be Children*, novembre 2017, p. 46, disponible [ici](#) [en anglais].
- 41 Proposition de règlement, Cadre financier pluriannuel – Fonds « Asile et migration », Annexe III, disponible [ici](#).

Cette publication a été rendue possible par :



European Commission



OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS

SIGRID RAUSING TRUST

Ceci est une publication conjointe de l'Initiative pour les enfants migrants.
Pour plus d'informations: www.childreninmigration.eu

